

LOI N° 2013-014

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE GESTION 2013

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er} : Sont annulées au budget de l'Etat, gestion 2013, les recettes et les dépenses ci-après :

A - Recettes : 132.306.752.000 francs CFA

- Recettes non fiscales 1.006.752.000 francs CFA
- Appuis budgétaires 7.000.000.000 francs CFA
- Emprunts-projets 96.100.000.000 francs CFA
- Produits de privatisation..... 28.200.000.000 francs CFA

B- Dépenses : 143.996.130.000 francs CFA

- Réduction des arriérés..... 1.000.000.000 francs CFA
- Dépenses de personnel..... 50.000.000 francs CFA
- Dépenses de matériel 9.083.630.000 francs CFA

- Subventions..... 8 362.500.000 francs CFA
- Contributions diverses 5.000.000.000 francs CFA
- Dépenses d'investissement..... 120. 500.000.000 francs CFA

Article 2 : Sont ouvertes au budget de l'Etat, gestion 2013, les recettes et les dépenses ci-après :

A- Recettes : **46.514.000.000 francs CFA**

- Recettes non fiscales 5.362.000.000 francs CFA
- Appuis budgétaires 4.152.000.000 francs CFA
- Emprunts 7.000.000.000 francs CFA
- Emprunts obligataires..... 30.000.000.000 francs CFA

B- Dépenses : **51.628.529.000 francs CFA**

- Dépenses de personnel 10.714.000 000 francs CFA
- Dépenses de matériel 12.514.529.000 francs CFA
- Subventions 26.000.000.000 francs CFA
- Réduction des arriérés (allocation départ à la retraite) 2.400.000.000 francs CFA

Article 3 : Les articles 2, 6, 9 et 11 de la loi n° 2011-035 du 03 janvier 2013 portant loi de finances, gestion 2013, sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 2 nouveau : Les recettes affectées au budget de l'Etat, gestion 2013, sont évaluées à la somme de Six Cent Quatre Vingt Quatorze Milliards Vingt Trois Millions Deux Cent Cinquante Deux Mille (694.023.252.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A¹ annexé à la présente loi.

Article 6 nouveau : Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat, gestion 2013, s'élève à la somme de Six Cent Quatre Vingt Quatorze Milliards Vingt Trois Millions Deux Cent Cinquante Deux Mille (694.023.252.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B² annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services	:	348.414.421.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique	:	115.203.954.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements	:	230.404.877.000 francs CFA

Article 9 nouveau : Les opérations du budget de l'Etat, gestion 2013, sont évaluées comme suit :

Recettes	:	694.023.252.000 francs CFA
Dépenses	:	694.023.252.000 francs CFA

Article 11 nouveau : Au titre des dépenses de la loi de finances pour l'année 2013, il est ouvert un crédit de Six Cent Quatre Vingt Quatorze Milliards Vingt Trois Millions Deux Cent Cinquante Deux Mille (694.023.252.000) francs CFA réparti comme suit :

¹ Tableau A des recettes

² Tableau B des dépenses modifiées

- Titre I	: Dette publique et viagère	:	115.353.954.000 francs CFA
- Titre II	: Dépenses de personnel	:	136.008.797.000 francs CFA
- Titre III	: Dépenses de matériel	:	84.858.401.000 francs CFA
- Titre IV	: Transferts et subventions	:	127.397.223.000 francs CFA
- Titre V	: Dépenses d'investissement	:	230.404.877.000 francs CFA

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 juin 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY- ZUNU

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SIGNE

Patrick Daté Tévi BENISSAN